Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 20630

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-54-20630

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Unifamiliale.				H01																				
Bifamiliale.					H02																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★		★																			
Jumelée				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	12	18																			
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																			
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540																			
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6	6																			
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2																			
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																			
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																			
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																			
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/1	1/1	1/1																			
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

441	De part et d'autre d'une autoroute, contiguë à des zones d'habitation, ou autorisant l'habitation, une zone tampon d'une profondeur de 122 mètres, calculée à partir du centre de l'autoroute vers la zone d'habitation, doit être aménagée et plantée d'arbres haut de tige sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.
443	Une zone tampon peut être remplacée par l'aménagement d'un écran antibruit si son efficacité, comme mesure d'atténuation du niveau sonore généré par le trafic autoroutier, est démontré par une étude préparée par un professionnel spécialisé en étude d'acoustique urbaine.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-52	ARS-129	2013-05-04
VS-RU-2015-98	ARS-545	2015-10-22